



COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-30200
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DEL-2026-034

Séance du 26 mars 2026

Nombre	
Conseillers en exercice	15
Présents	14
Votants	14
Absents	1

Date de convocation	20/03/2026
---------------------	------------

Date d'affichage	23/03/2026
------------------	------------

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars à 18h15, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Étaient présents : Madame AGUILAR Catherine, Monsieur ANASTASY William, Monsieur AZNAR Didier, Madame BARBIN Tanya, Monsieur COLOMBELLE Frédéric, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Monsieur DELATTRE Aymeric, Monsieur HENRY Claude, Madame LAFFUITTE Camille, Madame MAHEO Stéphanie, Monsieur MARTINEZ Thierry, Madame MAURIN Manon, Monsieur MISSOUR Gérald, Madame POREAU Sylvie

Procurations :

Absents excusés : Madame GISSINGER Sylviane

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Objet : Désignation du Délégué de la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est adhérente du CNAS et qu'à ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein de ses instances.

Leur rôle ainsi que les modalités de leur désignation sont précisés dans la charte de l'action sociale.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire le délégué de la commune de Saint-Nazaire au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Vu le mail relatif à la désignation des délégués locaux du CNAS,

Vu l'article 6 des statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Vu la charte de l'action sociale,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE**, qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à la désignation du délégué représentatif du Conseil Municipal au Comité National de l'Action Sociale :

Mme MAHEO Stéphanie est élue, à l'unanimité, déléguée des élus au C
(CNAS)

- **DIT** que conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire à chacune des séances ordinaires du Conseil Municipal, et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

Et ont signé les membres présents,

Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Secrétaire,
Didier AZNAR**



**Le Maire,
Gérald MISSOUR**

